

dans leur district respectif en matière de police des ports et rades les chefs de district de Papenoo, Hitiaa et Puen, placés hors de la surveillance des maîtres de port précités, ainsi que le gendarme chef de poste à Tautira dans ce district.

Tous les ports sont soumis aux dispositions des règlements sus-visés en ce qui concerne les mesures de police.

Le présent ordre sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1872.

Signé : GIRARD.

N° 150. — DÉCISION du 8 mai 1872 accordant une dispense d'âge à la demoiselle Maui a Apa pour contracter mariage avec le sieur Luis Ortas.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande à nous adressée par le sieur Apa a Mataoa tendant à ce que dispense d'âge soit accordée à sa fille Maui a Apa afin de contracter mariage ;

Vu l'article 38, § 1^{er}, de l'ordonnance du 27 août 1828 et la dépêche ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 145 du code civil et la circulaire du garde des sceaux du 10 mai 1824 ;

De l'avis du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Considérant que la demoiselle Maui a Apa n'atteindra la majorité fixée par l'article 144 du code civil que le 1^{er} avril 1873 ;

Considérant qu'il y a motif de dispense,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Dispense d'âge est accordée à la demoiselle Maui a Apa pour contracter mariage avec le sieur Luis Ortas.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* des Établissements et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.